

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE, EN RADIO-ONCOLOGIE
ET EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-20-001

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e ISABELLE DUBUC	Présidente
	M ^{me} MARLÈNE FRÉCHETTE, t.i.m.	Membre
	M ^{me} KATHLEEN LOWE, t.i.m.	Membre

YVES MOREL, t.i.m., en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Plaignant

c.

RUTH-CHAANA ALTIDOR, t.i.m. (n° 14323)

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES CLIENTES MENTIONNÉES DANS LA PLAINTÉ ET DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

LE CONSEIL ORDONNE LA MISE SOUS SCELLÉ DES PAGES 2 À 4 DE LA PIÈCE SP-10.

APERÇU

[1] Ruth-Chaana Altidor (l'intimée) laisse une cliente seule et sans surveillance durant un examen de résonance magnétique tout en sachant que cette dernière souffre de claustrophobie, en laisse une autre en s'endormant à son poste de contrôle pendant un examen de résonance magnétique, libère une cliente sans avoir vérifié si l'examen est complet, nécessitant quelques jours plus tard un examen complémentaire, et néglige d'assurer le remplacement des solutés selon le protocole en vigueur, commettant ainsi des actes dérogatoires à l'honneur ou à la dignité de la profession.

[2] Yves Morel (le plaignant), syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (l'Ordre), dépose une plainte disciplinaire à l'égard de l'intimée le 16 avril 2020.

[3] Les parties exposent avoir discuté du présent dossier et avoir conclu une entente consistant en un enregistrement du plaidoyer de culpabilité de l'intimée à l'égard des quatre chefs de la plainte et à la présentation d'une recommandation conjointe sur sanction.

[4] Les parties déposent un document intitulé *Plaidoyer de culpabilité et Recommandations communes sur sanction des parties*.

[5] Après s'être assuré auprès de l'intimée que son plaidoyer est libre et volontaire, et qu'elle comprend que le Conseil n'est pas lié par la recommandation conjointe sur

sanction, le Conseil la déclare coupable, séance tenante, des infractions sur les quatre chefs de la plainte, tel que décrit au dispositif de la présente décision.

PLAINTES

[6] La plainte est ainsi libellée :

- 1) Le ou vers le 9 janvier 2019, à l'Hôpital Notre-Dame, à Montréal, dans le cadre d'un examen de résonance magnétique (IRM), a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession, en laissant sa cliente [...] A seule et sans surveillance, forçant ainsi cette dernière, alors qu'elle éprouvait un malaise ou un inconfort, à se dégager par ses propres moyens de l'appareil d'IRM, le tout contrairement aux articles 7, 13 et 16 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* (R.L.R.Q., c.T-5, r. 5) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26) ;
- 2) Le ou vers le 9 janvier 2019, à l'Hôpital Notre-Dame, à Montréal, dans le cadre d'un examen de résonance magnétique (IRM) des pieds et chevilles pour sa cliente [...] B, a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession, en faisant preuve de négligence en omettant de faire les séquences axiales T1 et STIR de l'avant-pied droit, alors que l'ordonnance médicale avait été modifiée pour un IRM de l'avant-pied droit, et en libérant sa cliente [...] B sans avoir vérifié si l'examen était complet, obligeant cette dernière à revenir pour un examen complémentaire, le tout contrairement aux articles 4, 12, 13 et 16 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* (R.L.R.Q., c.T-5, r. 5) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26) ;
- 3) Dans la nuit du 12 au 13 mai 2019, à l'Hôpital Notre-Dame, à Montréal, dans le cadre d'un examen IRM du poignet et de la main droite, a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession, en manquant d'empathie envers sa cliente [...] C et en adoptant une conduite brusque et impersonnelle lors de l'examen, en laissant sa cliente seule et sans surveillance et en s'endormant à son poste de contrôle, forçant ainsi sa cliente à s'extirper seule de l'appareil d'IRM, le tout contrairement aux articles 7, 13 et 16 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* (R.L.R.Q., c.T-5, r. 5) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26) ;
- 4) Du 9 au 26 février 2019, à l'Hôpital Notre-Dame, à Montréal, dans le cadre de la gestion du matériel nécessaire aux injections de produit de contraste lors d'examens IRM, a fait preuve de négligence en omettant d'assurer le

remplacement quotidien des solutés tel que l'exigeait le protocole en vigueur et en faisant défaut d'effectuer les prélèvements de soluté suivant la procédure établie, le tout contrairement aux articles 1 et 4 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* (R.L.R.Q., c.T-5, r. 5) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26) ainsi qu'aux normes de pratiques spécifiques (« Médicaments et substances ») ;

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

RECOMMANDATION CONJOINTE SUR SANCTION

[7] Les parties recommandent au Conseil :

- d'imposer à l'intimée des périodes de radiation de deux semaines respectivement sous les chefs 1, 3 et 4 et de trois semaines sous le chef 2, à être purgées concurremment.
- D'ordonner la publication de l'avis de la décision conformément à l'article 156 du *Code des professions*.
- De condamner l'intimée au paiement des déboursés et des frais de publication de l'avis de la décision.

QUESTION EN LITIGE

[8] Dans les circonstances propres à ce dossier, les sanctions recommandées conjointement par les parties sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou sont-elles contraires à l'intérêt public?

[9] Pour les motifs qui suivent, le Conseil, après avoir délibéré, répond par la négative à la question en litige et donne suite à la recommandation conjointe sur sanction.

CONTEXTE

[10] L'intimée est membre de l'Ordre depuis le mois de juin 2016.

[11] Au moment des événements, elle occupe un poste au service de l'imagerie médicale à l'Hôpital Notre-Dame faisant partie du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (l'hôpital).

[12] Il s'agit de son premier emploi. Elle travaille seule sur le quart de nuit de 23 h 30 à 7 h 30.

Chef 1

[13] Le 9 janvier 2019, aux environs de 5 h 30 du matin, la cliente A se présente au département d'imagerie médicale (le département) pour passer un examen par imagerie de résonance magnétique (IRM) de la colonne.

[14] L'intimée l'accueille et l'installe pour son examen. Informée que la cliente est claustrophobe, l'intimée lui remet une manette d'urgence et lui demande de l'actionner advenant tout inconfort.

[15] Au cours de l'examen, l'intimée ressent un besoin urgent d'aller à la toilette et quitte la salle de contrôle sans en aviser la cliente.

[16] Pendant son absence, la cliente éprouve un inconfort et actionne la manette d'urgence.

[17] Étant sans réponse de l'intimée, la cliente décide de s'extirper elle-même de l'appareil d'IRM, non sans difficulté et s'assoit sur une chaise.

[18] À son retour, l'intimée aperçoit la cliente hors de l'appareil, en état de choc et en pleurs. Elle lui met une compresse d'eau froide sur son front et tente de la reconforter, sans succès.

[19] La cliente ne peut poursuivre l'examen et quitte.

[20] Le 10 janvier 2019, l'intimée est rencontrée par sa supérieure et elle remplit un rapport de déclaration d'incident ou d'accident.

[21] Le 23 mars 2019, la cliente est convoquée à l'hôpital pour passer à nouveau l'examen.

Chef 2

[22] Le 9 janvier 2019 vers 23 h, la cliente B se présente au département.

[23] L'ordonnance complétée par le médecin traitant de B pour un scan des chevilles et des pieds est alors modifiée par le radiologiste par un examen IRM de l'avant-pied droit.

[24] La cliente B est accueillie par le technologue travaillant sur le quart de soir qui débute l'examen.

[25] L'intimée débute son quart de travail à 23 h 30.

[26] Son collègue ne lui transmet aucune information concernant l'examen en cours ni ne l'informe des modifications faites par le radiologiste.

[27] L'examen se termine quelques minutes plus tard, soit à 23 h 38.

[28] Sans vérifier si les séquences sont complètes, l'intimée fait glisser la cliente B hors de l'appareil et la libère.

[29] Elle procède à la fermeture du dossier de la cliente.

[30] Or, il appert que l'examen est incomplet. Un nouveau rendez-vous est donné à la cliente B pour procéder au complément de l'examen.

Chef 3

[31] Le 12 mai 2019 à 1 h 15 du matin, la cliente C se présente au département.

[32] L'ordonnance complétée par le médecin traitant de C pour un scan du poignet droit et de la main droite est alors modifiée par le radiologiste par un examen IRM.

[33] L'intimée accueille la cliente et l'installe pour son examen. Toutefois, ses gestes sont brusques. Elle lui installe le casque d'écoute sans délicatesse, elle ne la couvre pas

d'une couverture, ni ne lui remet la manette d'urgence, tout en sachant la cliente claustrophobe.

[34] Elle la fait glisser dans l'appareil, puis quitte la salle d'examen sans l'aviser.

[35] L'intimée débute l'examen sans s'adresser à la cliente C.

[36] Une fois l'examen terminé, la cliente C attend près de cinq minutes, mais l'intimée ne se présente pas auprès d'elle.

[37] La cliente C demande alors à deux reprises « il y a quelqu'un? ».

[38] Sans réponse et souffrant d'une douleur à l'épaule, elle décide de se glisser hors de l'appareil et s'assoit sur la table. L'intimée ne se présente toujours pas auprès d'elle.

[39] Elle descend de la table et marche vers la porte de la salle qui lui est impossible d'ouvrir.

[40] En regardant par la vitre séparant la salle de contrôle de la salle d'examen, la cliente C aperçoit l'intimée endormie. Elle réussit à la réveiller en cognant plusieurs coups sur la vitre.

[41] L'intimée lui ouvre alors la porte.

Chef 4

[42] Une politique de gestion du matériel nécessaire aux injections de produits de contraste lors d'examens IRM a cours au département. Par cette politique, transmise

verbalement, les poches de solutés doivent être changées quotidiennement, et ce, afin d'éviter tout préjudice aux clients.

[43] L'intimée est libérée d'une période de 30 minutes par quart de travail pour procéder au changement des solutés.

[44] Soupçonnant l'intimée de ne pas remplir cette tâche, ses collègues font leur enquête qui révèle qu'entre le 9 et le 26 février 2019, les poches de solutés ne sont pas changées quotidiennement, mais seulement lorsqu'elles sont vides. Ils en informent alors la chef de service.

[45] Le 26 février 2019, l'intimée rencontre la chef de service qui lui réitère son obligation. Cela permet à l'intimée de réaliser s'être méprise quant à cette obligation et à ne plus la reproduire à partir de cette date.

[46] Le 16 mai 2019, l'intimée est suspendue par son employeur durant son enquête.

[47] Elle démissionne de son emploi le 6 juin 2019.

ANALYSE

[48] Comme l'intimée reconnaît sa culpabilité à l'égard de chacun des quatre chefs, le Conseil procède maintenant sur sanction.

[49] Étant en présence d'une recommandation conjointe sur sanction, le Conseil doit déterminer s'il y donne suite. Il le fera s'il en arrive à la conclusion que la sanction

suggérée ne déconsidère pas l'administration de la justice ou n'est pas contraire à l'intérêt public¹.

[50] La Cour d'appel, dans l'affaire *Binet*², réaffirme que les suggestions communes ont une très grande importance dans le système de justice pénale et que les juges ne peuvent les refuser que si elles sont contraires à l'intérêt public.

[51] Ainsi, la suggestion conjointe invite le Conseil non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction proposée, « mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice »³.

[52] Récemment, le Tribunal des professions, dans l'affaire *Vincent*⁴, réitère une fois de plus cet enseignement :

[11] Les principes applicables en matière de recommandation commune sont bien connus. Le conseil de discipline n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes et il doit y donner suite, sauf s'il les considère comme déraisonnable, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Il s'agit essentiellement de la même règle applicable en matière pénale et énoncée par la Cour suprême dans *R. c. Anthony-Cook*⁸, laquelle règle a été « importée » en matière disciplinaire par notre tribunal⁹.

[Références omises]

¹ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204 ; *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

² *R. c. Binet*, *supra*, note 1.

³ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 ; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20.

⁴ *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Vincent*, 2019 QCTP 116.

[53] Il ne s'agit donc pas, pour le Conseil, de déterminer si à ses yeux la sanction suggérée conjointement est juste⁵ et dans la négative, d'imposer la sanction qu'il juge la plus appropriée⁶.

[54] Une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si elle est « à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé »⁷.

[55] Le Tribunal des professions enseigne qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminel que disciplinaire »⁸.

[56] La Cour d'appel, dans l'affaire *Binet*⁹ précitée, adhère à l'analyse de la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*¹⁰ sur l'approche préconisée en présence d'une

⁵ *Ibid.*

⁶ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2017 CanLII 92156 (QC CDNQ); *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79.

⁷ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 1.

⁸ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

⁹ *R. c. Binet*, *supra*, note 1.

¹⁰ *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370.

recommandation conjointe sur sanction. Le Conseil fait sienne l'analyse de ces décisions dans la cause *Denturologistes c. Lauzière*¹¹ :

[65] ...l'analyse ne doit pas débiter par la détermination de la sanction qui aurait été appropriée, car cela inviterait le tribunal à rejeter une recommandation conjointe du seul fait qu'elle s'écarte de cette sanction et est donc contraire à l'intérêt public. L'analyse doit plutôt débiter par le fondement de la recommandation conjointe, *incluant* les effets bénéfiques pour l'administration de la justice, et ce, afin de déterminer s'il y a un élément, à part la durée ou la sévérité de la peine, qui est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qui est contraire à l'intérêt public¹².

[57] Dans l'optique de vérifier si la recommandation conjointe ne déconsidère pas l'administration de la justice ou n'est pas contraire à l'intérêt public, le Conseil doit regarder les fondements de celle-ci, notamment les éléments que les parties ont pris en considération pour y arriver.

[58] C'est à la lumière de ces principes que le Conseil répond à la question en litige.

[59] En l'espèce, au soutien de leur recommandation conjointe sur sanction, les parties exposent avoir pris en considération les critères applicables en matière de sanction disciplinaire, les facteurs objectifs des infractions commises par l'intimée, les facteurs subjectifs qui lui sont propres comme enseignés par la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*¹³, le risque de récidive¹⁴ ainsi que les précédents jurisprudentiels en matière semblable à celles qui sont reprochées à l'intimée.

¹¹ *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Lauzière*, 2020 QCCDD 2.

¹² *Id.*, par. 65.

¹³ 2003, CanLII 32934 (QC CA).

¹⁴ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3.

Facteurs objectifs**Chef 1**

[60] Par son plaidoyer sous le chef 1, l'intimée reconnaît sa culpabilité envers chacun des articles énumérés au chef de la plainte. À la suite de la suspension conditionnelle des procédures ordonnée, seul l'article 7 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*¹⁵ (*Code de déontologie*), libellé comme suit, est retenu :

7. Le technologue en imagerie médicale, le technologue en radio-oncologie ou le technologue en électrophysiologie médicale doit chercher à établir une relation de confiance avec le client et s'abstenir d'exercer sa profession de façon impersonnelle.

[61] En tout temps dans l'exercice de la profession, le membre de l'Ordre doit chercher à établir une relation de confiance avec son client, dont la base consiste en une bonne communication et du respect.

[62] Le technologue en imagerie médicale doit être attentif aux besoins et à la vulnérabilité de son client afin que l'expérience de l'examen se déroule dans un cadre sécurisant et sécuritaire. Sa présence, tout au long de l'examen, est primordiale pour intervenir promptement auprès d'un client en détresse.

[63] Malgré qu'elle sache que la cliente A souffre de claustrophobie, l'intimée quitte la salle de contrôle pendant l'examen de résonance magnétique pour aller à la toilette, la

¹⁵ RLRQ, c. T-5, r.5.

laissant ainsi sans surveillance. Pendant ce temps, la cliente active la manette d'urgence, souffrant d'inconfort. En l'absence de réponse de l'intimée, elle prend l'initiative de sortir de l'appareil par elle-même, risquant de se blesser. À son retour, l'intimée la retrouve assise sur une chaise, en pleurs et en état de choc. Bien qu'elle en prenne alors soin, il y a matérialisation de conséquences néfastes à l'égard de la cliente.

[64] Le comportement de l'intimée, en plus d'avoir causé un traumatisme à la cliente, requiert que la cliente soit convoquée à nouveau pour le même examen.

[65] L'infraction commise par l'intimée est grave, se situe au cœur de l'exercice de la profession et mine la confiance du public envers celle-ci.

Chef 2

[66] Par son plaidoyer, l'intimée reconnaît sa culpabilité envers chacun des articles énumérés au chef de la plainte. Suivant la suspension conditionnelle des procédures ordonnée, seul l'article 16 du *Code de déontologie* libellé comme suit est retenu :

16. Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, le technologue en imagerie médicale, le technologue en radio-oncologie ou le technologue en électrophysiologie médicale doit s'assurer que cette cessation de service n'est pas préjudiciable au client.

[67] Selon la *Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*¹⁶, l'exercice de la profession du technologue en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale consiste à utiliser les

¹⁶ RLRQ, c. T -5.

radiations ionisantes, les radioéléments et autres formes d'énergie pour réaliser un traitement ou pour produire des images ou des données à des fins diagnostiques ou thérapeutiques¹⁷.

[68] Il est primordial que les examens exécutés par les technologues en imagerie médicale soient de haute qualité. Un examen incomplet ne respectant pas l'ordonnance ou de mauvaise qualité ne peut être utile aux fins du diagnostic. Il est fort probable alors que l'examen doit être refait, doublant l'utilisation des ressources, et retardant d'autant le diagnostic attendu par le client.

[69] Avant de libérer un client à la suite d'un examen, le technologue en imagerie médicale doit d'abord s'assurer que celui-ci est conforme à l'ordonnance, complet et de bonne qualité. Il revient au technologue responsable de vérifier que toutes les séquences nécessaires à l'examen prescrit soient bien réalisées. Il en est de sa responsabilité.

[70] En l'espèce, l'intimée prend la relève de son collègue alors que l'examen de la patiente B est en cours. Lorsque l'examen se termine, bien qu'elle ait accès à l'ensemble des informations concernant l'ordonnance, l'intimée néglige de vérifier s'il est complet et libère la cliente. Il s'avère que l'examen est incomplet, nécessitant que la cliente soit convoquée à nouveau pour passer un nouvel examen.

[71] L'infraction, bien qu'isolée, est grave, se situe au cœur de l'exercice de la profession et mine la confiance du public.

¹⁷ *Ibid*, art. 7.

Chefs 3 et 4

[72] Par son plaidoyer sous les chefs 3 et 4, l'intimée reconnaît sa culpabilité envers chacun des articles énumérés à ces deux chefs de la plainte. Suivant la suspension conditionnelle des procédures ordonnée, seul l'article 59.2 du *Code des professions*¹⁸, libellé comme suit, est retenu :

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[73] Cette disposition prévoit que nul ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession.

[74] Avoir un comportement respectueux et ne portant pas atteinte à la dignité et au droit à la sécurité des usagers est intrinsèque à la profession de technologue en imagerie médicale. Il en va de la protection du public.

[75] Les usagers sont en droit de recevoir des services adéquats, de qualité et sécuritaires.

[76] La brusquerie, signe de manque d'empathie, le défaut de surveillance en s'endormant lors de l'examen de sa cliente et l'absence de respect des règles sanitaires vont à l'encontre du comportement attendu des membres de l'Ordre.

¹⁸ RLRQ c. C -26.

[77] En omettant de suivre le protocole pour installer confortablement et de façon sécuritaire la cliente C pour son examen IRM, en s'endormant pendant celui-ci, abandonnant ainsi sa cliente, et en ne respectant pas les règles à visées sanitaires de changement de poches de solutés, l'intimée commet des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession.

[78] Les infractions commises par l'intimée sont graves et minent la confiance du public envers la profession.

Facteurs subjectifs

[79] À titre de facteurs subjectifs aggravants, les parties exposent ce qui suit.

[80] L'intimée n'a pas su prioriser son emploi sur ses autres activités personnelles.

[81] Elle manque de jugement et de professionnalisme en priorisant ses besoins personnels au détriment de la sécurité des clientes et de l'exécution de ses fonctions.

[82] Elle manque d'empathie en abandonnant les deux clientes vulnérables lors de leur examen, qui ressortent de cette expérience avec certaines craintes.

[83] Elle néglige d'assumer l'entière responsabilité de ses fonctions en omettant de vérifier si l'examen est complet avant de libérer la cliente B. Sa négligence entraîne des coûts tant pour le système de santé que pour la cliente, car l'examen doit être refait.

[84] À titre de facteurs subjectifs atténuants, les parties exposent ce qui suit.

[85] L'intimée est une jeune professionnelle de peu d'expérience.

[86] Elle plaide coupable à la première occasion.

[87] Elle reconnaît ses erreurs dès sa réponse datée du 1^{er} novembre 2019 au plaignant, tout comme à l'audition. Elle les assume entièrement.

[88] Elle exprime des regrets et des remords sincères.

[89] Elle explique avoir été touchée par les commentaires des clientes qui ont mis en lumière son manque de jugement et de professionnalisme. Elle explique s'être surmenée en étudiant à temps plein de soir tout en travaillant à temps plein de nuit.

[90] Elle souligne les relations de travail sous-optimales avec ses collègues, nuisant à la bonne communication avec eux et entraînant des répercussions pour les clients. L'examen incomplet de la cliente B et l'absence de changement quotidien des poches de solutés en sont des exemples.

[91] Lors de l'examen de la cliente B, elle exprime avoir fait confiance à son collègue et ne pas avoir vérifié son travail. Elle reconnaît qu'il s'agit d'une erreur de sa part et qu'elle possédait toutes les informations en main pour finaliser correctement l'examen.

[92] Elle exprime avoir pris conscience de ses fautes et entrepris un travail d'introspection. Elle veut être une meilleure professionnelle et aspire à être un exemple pour ses jeunes collègues.

[93] Elle modifie sa pratique. À l'audition, elle occupe un poste avec deux autres employés faisant en sorte qu'elle n'est jamais seule. Elle n'exécute que des examens de radiologie. Par ailleurs, ce poste est de jour et non de nuit.

[94] Elle dit ne se consacrer qu'à son emploi et être plus à l'écoute des clients.

[95] Elle n'a pas d'antécédents disciplinaires.

Le risque de récidive

[96] Le risque de récidive¹⁹ de l'intimée est également un élément pris en considération par les parties. Il a toute son importance au stade de la sanction.

[97] Le plaignant estime à faible le risque de récidive. L'intimée, pour sa part, affirme qu'elle ne commettra plus de telles infractions.

[98] À la lumière de la preuve et du témoignage sincère de l'intimée, le Conseil considère comme étant faible son risque de récidive.

Jurisprudence

[99] Au soutien de la recommandation conjointe, le plaignant remet des décisions²⁰ auxquelles adhère l'intimée.

¹⁹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, supra, note 14.

²⁰ *R. c. Anthony Cook*, supra, note 1 ; *Laurion c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 59 ; *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 RCS 1089 ; *Technologues en radiologie (Ordre professionnel des) c. Séguin*, 2005 CanLII 78544 (QC OTIMRO) ; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Raymond*, 2017 CanLII 31352 (QC OPPQ) ; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Roy*, 2020 QCCDINF 2 ; *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie*

[100] De ces décisions, le Conseil retient les suivantes.

Le chef 1

[101] Pour ne pas avoir cherché à établir une relation de confiance et avoir exercé sa profession de façon impersonnelle, contrevenant à l'article 7 du *Code de déontologie* (chef 1), une période de radiation de six mois est imposée à M. Flis, d'une part, pour son comportement brusque et agressif à l'égard d'un patient âgé, vulnérable et confus lors d'un examen de radiologie, en lui agrippant les poignets et en lui parlant fort pour le mobiliser, et d'autre part, pour sa non-reconnaissance des faits, son absence de regret et de remords et son risque élevé de récurrence.

[102] Dans l'affaire *Séguin*²¹, le technologue quitte la salle d'examen et abandonne la cliente encore immobilisée sur la table de tomodensitométrie. Considérant le geste isolé, le plaidoyer de culpabilité et l'absence d'antécédents disciplinaires, une amende de 600 \$ lui est imposée.

[103] Le cas en l'espèce se distingue de l'affaire *Flis* en ce que l'intimée ne fait preuve d'aucune agressivité auprès de la cliente. Par ailleurs, il est difficile de faire un parallèle

médicale du Québec (Ordre professionnel des) c. Lessard, 2014 CanLII 103702 (QC OTIMRO); *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Flis*, 2020 QCCDTIMROEM 4; *Conseil de discipline de l'Ordre professionnel des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec c. Lapiere*, 2016 CanLII 103885 (QC OTIMRO); *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Pouliot*, 2018 CanLII 100227 (QC OTIMRO); *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (Ordre professionnel des) c. Bouthillette*, 2016 CanLII 101974 (QC OTIMRO); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Salomon*, 2005 CanLII 79642 (QC OIIA).

²¹ *Technologues en radiologie (Ordre professionnel des) c. Séguin*, supra, note 20.

avec l'affaire *Séguin*, la décision étant peu élaborée quant aux circonstances de l'infraction, d'une part, et d'autre part, les articles 13, 16 et 19 du *Code de déontologie* et 59,2 du *Code des professions* étant les dispositions de rattachement retenues et non pas l'article 7 du *Code de déontologie*.

[104] En l'espèce, l'intimée quitte la salle d'examen quelques minutes pour aller à la toilette. Pendant ce temps, la cliente devient inconfortable au point de s'extirper seule de l'appareil. À son retour, elle retrouve la cliente hors de l'appareil en état de choc, tente de la consoler et lui adresse ses excuses. Étant incapable de poursuivre l'examen, la cliente doit être convoquée pour reprendre l'examen.

[105] Les parties suggèrent de lui imposer une période de radiation de deux semaines.

Le chef 2

[106] Pour avoir omis de s'assurer que la cessation de service auprès du client ne lui soit pas préjudiciable, contrevenant à l'article 16 du *Code de déontologie* (chef 2), une période de radiation de 45 jours est imposée à M. Lapierre sur chacun des quatre chefs lui reprochant d'avoir fait un examen scan incomplet, de façon sous-optimale et sans respecter l'ordonnance. Bien qu'avisé à plusieurs reprises par son employeur de ses erreurs commises dans le cours de son travail, M. Lapierre ne corrige pas son comportement. En plus de commettre des erreurs de compétence lors de l'exécution des

examens, il appert que M. Lapierre²² quitte la salle de contrôle lors de l'acquisition des images sans en informer ses collègues, faisant en sorte qu'il ne peut détecter les irrégularités. Il s'ensuit des examens incomplets nécessitant la convocation du client pour un examen complémentaire. La présence d'infractions répétées, la manifestation de regrets et de remords, l'absence d'antécédents disciplinaires, mais des suspensions sans solde de son employeur, l'une de deux jours, l'autre de cinq jours, et un faible risque de récidive considérant l'affectation de M. Lapierre à un autre département motivent la sanction.

[107] Dans l'affaire *Pouliot*²³, qui révèle le défaut d'exécuter un examen selon une ordonnance à l'occasion de quatre événements nécessitant leur reprise, impose une période de radiation de deux mois pour avoir contrevenu à l'article 0.2 du *Code de déontologie*. Cette décision se distingue du cas en l'espèce, tant par le nombre de répétitions de l'infraction que par l'article de rattachement retenu. Il en est de même pour l'affaire *Bouthillette*²⁴. Dans cette affaire, le technologue modifie volontairement le protocole d'étude cardiaque de médecine nucléaire afin de diminuer la dose de radiation lors d'examens, et ce pour huit clients. Bien qu'il soit animé d'une bonne intention, la modification du protocole fausse la valeur réelle de l'examen et entraîne leur reprise. Reconnaisant ses erreurs et acceptant un encadrement professionnel strict, une

²² *Conseil de discipline de l'Ordre professionnel des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec c. Lapierre, supra, note 20.*

²³ *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Pouliot, supra, note 20.*

²⁴ *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (Ordre professionnel des) c. Bouthillette, supra, note 20.*

amende de 4 000 \$ lui est imposée pour avoir contrevenu à l'article 4 du *Code de déontologie*.

[108] Par la répétition de l'infraction, contrairement au cas en l'espèce, les circonstances des affaires *Lapierre, Pouliot et Bouthillette* sont plus graves que celles décrites au chef 2 de la plainte.

[109] En l'espèce, l'intimée libère une cliente à la fin d'un examen débuté par son collègue, mais dont elle prend la relève en cours d'examen, sans s'être assurée qu'il soit complet, ce qui est de sa responsabilité. La cliente doit être convoquée à nouveau pour un complément d'examen.

[110] Prenant en considération qu'elle a négligé d'assumer les responsabilités professionnelles qui lui incombent, les parties considèrent approprié d'imposer à l'intimée une période de radiation de trois semaines.

Le chef 3

[111] Au soutien du chef 3 reprochant à l'intimée d'avoir commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, contrevenant à l'article 59.2 du *Code des professions* pour avoir eu une conduite brusque et impersonnelle à l'égard de la cliente

C lors de son installation et en s'endormant en cours d'examen, les parties citent les affaires *Séguin*²⁵, déjà analysée, et *Lessard*²⁶.

[112] Dans l'affaire *Lessard*, la technologue, lors d'un examen de radiologie, laisse tomber la jambe du client souffrant d'une possible fracture de la hanche, provoquant ainsi de la douleur. Ne reconnaissant pas la gravité de ses gestes, une suspension d'exercice de deux mois lui est imposée. Dans l'affaire *Séguin*, l'abandon d'une cliente immobilisée sur la table d'examen de tomodensitométrie et quittant définitivement la salle, lui vaut une amende de 600 \$.

[113] En l'espèce, à la différence de l'affaire *Lessard*, l'intimée reconnaît avoir manqué de délicatesse en installant la cliente C sur la table d'examen, en oubliant de lui remettre une couverture et la manette d'urgence, et s'en excuse. De plus, elle reconnaît son manque de jugement en abandonnant à son sort la cliente C à la fin de l'examen, s'étant endormie dans le poste de contrôle.

[114] Les parties considèrent appropriée l'imposition d'une période de radiation de deux semaines sous ce chef.

Le chef 4

[115] Au soutien du quatrième chef de la plainte d'avoir commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, contrevenant à l'article 59.2 du *Code des*

²⁵ *Technologues en radiologie (Ordre professionnel des) c. Séguin, supra, note 20.*

²⁶ *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (Ordre professionnel des) c. Lessard, supra, note 20.*

professions pour avoir omis de changer les poches de solutés quotidiennement, les parties citent l'affaire *Salomon*²⁷ du conseil de discipline de l'Ordre des infirmières auxiliaires du Québec qui impose une période de radiation de deux mois à l'infirmière auxiliaire possédant plus de 25 ans d'expérience et ayant fait preuve de négligence en jetant une aiguille contaminée dans un sac de poubelle et non dans le contenant sécuritaire faisant en sorte qu'un employé de l'entretien se blesse.

[116] En l'espèce, l'intimée, parce qu'elle s'est méprise sur les directives concernant le changement des poches de solutés, omet de les changer quotidiennement. Aussitôt avisée de son erreur par sa supérieure, elle modifie son comportement.

[117] Les parties considèrent approprié de lui imposer une période de radiation de deux semaines sous ce chef.

PUBLICATION DE L'AVIS DE LA DÉCISION

[118] Travaillant dans le Nord-du-Québec, l'intimée informe le Conseil avoir son domicile professionnel dans la Ville de Chisasibi. Elle précise que le journal y circulant est le *Journal Nation* et que ce même journal est diffusé sur Internet. Elle suggère donc que la publication de l'avis de la décision soit faite dans ce journal, sans, toutefois, déposer de preuve documentaire à son soutien.

[119] Sans consentir à cette demande, le plaignant ne la conteste pas.

²⁷ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Salomon, supra, note 20.*

[120] Le Conseil considère ne pas avoir juridiction pour ordonner à la secrétaire du conseil de discipline de l'Ordre de publier l'avis de la décision dans un journal en particulier, en l'occurrence le *Journal Nation*. Toutefois, la simple mention de ce nom dans la présente décision permettra à cette dernière d'orienter ses démarches en vue de la publication lui permettant de choisir le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle desservie par l'intimée.

CONCLUSION

[121] Selon l'enseignement des tribunaux supérieurs, il est important dans notre système de justice de donner suite aux recommandations conjointes sur sanction à moins d'être en présence de sanctions déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice²⁸.

[122] Les parties, représentées par des avocats d'expérience, exposent avoir eu l'opportunité de discuter du présent dossier, d'évaluer la preuve constituée, de négocier entre elles l'entente globale soumise au Conseil tout en ayant une connaissance des précédents en la matière afin de suggérer des sanctions individualisées à l'intimée.

[123] Une sanction est jugée raisonnable si elle se retrouve dans le spectre des sanctions prononcées en semblable situation. Toutefois, ce spectre, bien que constituant

²⁸ *R. c. Anthony-Cook*, supra, note 1; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 3; *Douglas c. R.*, 2002 CanLII 32492 (QC CA); *Bazinet c. R.*, 2008 QCCA 165; *Sideris c. R.*, 2006 QCCA 1351.

une ligne directrice, ne doit pas être considéré comme un carcan dont il est impossible de s'écarter.

[124] Le Conseil constate que les précédents jurisprudentiels cités par les parties démontrent, de façon générale, des circonstances plus graves que celles en l'espèce, ce qui permet aux parties de s'en écarter pour recommander des sanctions plus clémentes sans pour autant qu'elles déconsidèrent l'administration de la justice ou soient contraires à l'intérêt public.

[125] Considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire, le Conseil est d'avis que les sanctions, suggérées d'un commun accord par les parties, ne déconsidèrent pas l'administration de la justice et ne sont pas contraires à l'intérêt public²⁹.

[126] Une personne mise au fait de l'ensemble des circonstances entourant la présente affaire ne serait pas choquée par les sanctions recommandées et imposées.

[127] Par ces périodes de radiation de deux semaines sous les chefs 1, 3 et 4 et de trois semaines sous le chef 2, à être purgées concurremment, le Conseil considère que les objectifs de dissuasion pour l'intimée, d'exemplarité pour les membres de la profession et de protection du public sont atteints, et ce conformément aux enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*³⁰.

²⁹ *R. c. Anthony-Cook, supra*, note 1.

³⁰ *Supra*, note 13.

[128] Le Conseil impose les périodes de radiation temporaire suggérées sous les quatre chefs de la plainte et ordonne que ces périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente.

[129] Le Conseil ordonne également la publication de l'avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel.

[130] Enfin, le Conseil condamne l'intimée au paiement des déboursés et des frais de publication de l'avis de la présente décision.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, ET SÉANCE TENANTE LE 1^{er} DÉCEMBRE 2020 :

Sous le chef 1 :

[131] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable en vertu des articles 7, 13 et 16 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[132] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles 13 et 16 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 2 :

[133] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable en vertu des articles 4, 12, 13 et 16 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[134] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles 4, 12 et 13 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 3 :

[135] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable en vertu des articles 7, 13 et 16 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[136] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles 7, 13 et 16 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*.

Sous le chef 4 :

[137] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable en vertu des articles 1 et 4 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[138] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles 1 et 4 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*.

CE JOUR :

[139] **IMPOSE** à l'intimée les sanctions suivantes :

- Chef 1 : une période de radiation de deux semaines.
- Chef 2 : une période de radiation de trois semaines.
- Chef 3 : une période de radiation de deux semaines.
- Chef 4 : une période de radiation de deux semaines.

[140] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire soient purgées concurremment.

[141] **ORDONNE** la publication de l'avis relatif aux périodes de radiation dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel, conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

[142] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés et des frais de l'avis de publication de la présente décision.

M^e ISABELLE DUBUC
Présidente

M^{me} MARLÈNE FRÉCHETTE, t.i.m.
Membre

M^{me} KATHLEEN LOWE, t.i.m.
Membre

M^e Leslie Azer
Avocate du plaignant

M^e Jocelyn Dubé
Avocat de l'intimée

Date d'audience : 1^{er} décembre 2020